

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0004-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 janvier 2023

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 septembre 2022, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0112-2022 du 14 octobre 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique d'alors a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 13 et 14 septembre 2022;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 14 octobre 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Boucherville, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison de pluies abondantes survenues le 13 septembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0112-2022 du 14 octobre 2022 relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et

14 septembre 2022, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la ville de Boucherville, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 19 janvier 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78903

A.M., 2023

Arrêté 0002-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 janvier 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 446, rue des Deux-Rivières, dans la municipalité de Morin-Heights

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment essentiel est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 16 décembre 2022, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 446, rue des Deux-Rivières, dans la municipalité de Morin-Heights, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Morin-Heights et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 16 décembre 2022, confirmant notamment que la résidence principale sise au 446, rue des Deux-Rivières, dans la municipalité de Morin-Heights, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 16 janvier 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78860

A.M., 2023

Arrêté 0005-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 janvier 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 1^{er} janvier 2023, dans la municipalité de Mont-Blanc

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de

l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} janvier 2023, un glissement de terrain est survenu dans la municipalité de Mont-Blanc, dans le secteur du chemin des Lacs et de la rue du Sous-Bois;

CONSIDÉRANT que, le 3 janvier 2023, des experts en géotechnique ont conclu notamment que le chemin des Lacs a été endommagé;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mont-Blanc a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Mont-Blanc et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été touché par un glissement de terrain survenu le 1^{er} janvier 2023.

Québec, le 19 janvier 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78904